

DÉLIBÉRATION n°2026-150

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 juillet 2026 portant approbation d'une demande de dérogation relative à la contractualisation des réserves rapide et complémentaire

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte de la saisine et compétence de la CRE

1.1. Rappels relatifs à l'équilibrage du système électrique

RTE, le gestionnaire de réseau de transport (« GRT ») en France, équilibre en temps réel la consommation et la production d'électricité en sollicitant, auprès des fournisseurs de services d'équilibrage, des services permettant de moduler la production et/ou la consommation électrique.

A cet effet, RTE dispose de différents types de réserves qui peuvent être mobilisées : d'une part, les services système fréquence composés des réserves primaire et secondaire, activées automatiquement, et, d'autre part, la réserve tertiaire, activée manuellement.

Pour mobiliser la réserve tertiaire, RTE a mis en place un marché, le mécanisme d'ajustement, sur lequel des acteurs dits « d'ajustement » proposent à RTE des offres d'énergie d'équilibrage. Ces offres sont issues soit de moyens non contractualisés, soit de moyens préalablement contractualisés par appels d'offres, qui permettent à RTE de disposer de réserves ayant des caractéristiques techniques particulières, appelées réserves rapide et complémentaire (ci-après « RR-RC »).

La réserve rapide (ci-après « RR ») contractualisée par RTE est activable en moins de 13 minutes, et permet à RTE, avec la réserve secondaire, de faire face à l'aléa dimensionnant du système électrique français en moins de 15 minutes, compte tenu du délai nécessaire à la décision et à la transmission de l'ordre d'activation estimé par RTE à 2 minutes. En outre, la réserve complémentaire (ci-après « RC ») est disponible à la hausse en moins de 30 minutes, et permet de reconstituer la réserve secondaire.

Entre 2007 et 2025, RTE a organisé un appel d'offres annuel lui permettant de répondre à son besoin de RR-RC. Le 1^{er} juin 2021, un appel d'offres journalier a été introduit pour contractualiser un tiers du volume de produit historique de RR-RC, soit 500 MW. Depuis début 2026, l'appel d'offres annuel a été remplacé par un appel d'offres périodique trimestriel. RTE contractalise 500 MW de RR et 250 MW de RC lors de cet appel d'offres périodique, le reste du besoin étant contractualisé via un appel d'offres journalier.

1.2. Rappels relatifs aux évolutions prévues pour la réserve tertiaire de RTE

Aujourd'hui, la « fenêtre opérationnelle » de RTE, durant laquelle les échanges transfrontaliers via le marché infra-journalier entre zones sont figés et pendant laquelle RTE est chargé d'équilibrer le système électrique en procédant à des modulations de production et/ou de consommation, débute à compter d'une heure avant le temps réel.

Le règlement (UE) 2024/1747 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union est entré en vigueur le 16 juillet 2024. Il modifie notamment le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « règlement électricité »), et prévoit une

harmonisation à l'échelle européenne de la durée de la fenêtre opérationnelle des GRT à 30 minutes avant le temps réel. La CRE a accordé à RTE, par délibération du 23 juillet 2025¹, une dérogation de trois années pour cette évolution, soit une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2029.

Afin de répondre aux enjeux de réduction de la fenêtre opérationnelle de RTE, la CRE a approuvé, dans sa délibération du 5 mars 2026², la création d'un nouveau produit de réserve tertiaire rapide qui sera contractualisé via un appel d'offres journalier. Le volume mobilisé à court terme par les acteurs sur ce nouveau produit étant incertain, la CRE a approuvé qu'au lancement de celui-ci RTE continue à contractualiser le produit historique de réserve tertiaire rapide pour couvrir une partie de son besoin. La contractualisation du produit historique sera limitée à l'appel d'offres périodique. La CRE a également soutenu la possibilité d'augmenter progressivement le volume contractualisé de la nouvelle RR si le fonctionnement de l'appel d'offres s'avère satisfaisant. Enfin, la CRE était favorable à l'arrêt de la contractualisation par RTE de la réserve complémentaire à compter de la contractualisation de ce nouveau produit de réserve rapide à la hausse.

1.3. Cadre juridique européen et compétence de la CRE

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « Electricity Balancing », ci-après « règlement EB ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017. L'article 32, paragraphe 2 du règlement EB prévoit que l'acquisition des capacités d'équilibrage est « *exécutée sur une base de court terme dans la mesure du possible et lorsque cela est économiquement efficient* ». Il établit également que le volume contractuel puisse être « *divisé en plusieurs périodes contractuelles* ».

Le principe d'une acquisition des réserves d'équilibrage sur le court terme est renforcé par l'article 6, paragraphe 9 du règlement électricité, qui impose que « *les contrats de capacité d'équilibrage sont signés au plus tôt un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle est d'un jour maximum* ».

Cet article introduit toutefois la possibilité de déroger à ce principe « *dans la mesure où l'autorité de régulation a approuvé une signature du contrat plus tôt ou des durées contractuelles plus longues en vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement ou d'améliorer l'efficacité économique.* »

Dans le cas où une dérogation est accordée, l'article précité établit les limitations suivantes :

- « *au moins pour un minimum de 40 % des produits d'équilibrage standard et pour un minimum de 30 % de tous les produits utilisés aux fins de la capacité d'équilibrage, les contrats de capacité d'équilibrage ne sont pas signés plus d'un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle est d'un jour maximum* » ;
- « *le contrat portant sur la partie restante de la capacité d'équilibrage est exécuté au plus tôt un mois avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle de la partie restante de la capacité d'équilibrage est d'un mois maximum.* »

L'article 6, paragraphe 10 du Règlement électricité prévoit qu'à la demande du GRT, l'autorité de régulation puisse prolonger la période contractuelle de la « *partie restante* » de la capacité d'équilibrage visée au paragraphe précédent, pour autant que cette décision soit limitée dans le temps et que les effets positifs en termes de réduction des coûts pour les clients finals soient supérieurs aux incidences négatives sur le marché. Si tel est le cas, la période de contractualisation est limitée à « *douze mois au maximum* ».

L'article 6, paragraphe 11 de ce règlement impose que, « *à compter du 1^{er} janvier 2026, les périodes contractuelles ne dépassent pas six mois.* ».

¹ [Délibération n°2025-198 de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2025 portant approbation de la demande de dérogation de RTE relative à l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones](#)

² [Délibération n° 2026-57 de la CRE du 5 mars 2026 portant approbation des règles relatives aux réserves rapide et complémentaire de RTE](#)

1.4. Demande de dérogation de RTE et saisine de la CRE

Par un courrier reçu le 6 juillet 2026, RTE a saisi la CRE d'une demande de dérogation à l'article 6, paragraphe 9, du règlement électricité concernant la contractualisation de la réserves rapide et complémentaire.

RTE demande à pouvoir contractualiser les produits historiques de réserve tertiaire à la hausse par le biais d'appels d'offres mensuel à partir du mois d'octobre 2026, RTE s'assurant de contractualiser un minimum de 40% des produits d'équilibrage standard et 30% de tous les produits utilisés aux fins de la capacité d'équilibrage (réserves primaire, secondaire, rapide et complémentaire) par le biais des appels d'offres journaliers.

La présente délibération a pour objet d'approuver cette demande de dérogation.

2. Demande de RTE

A partir du mois d'octobre 2026, RTE propose de remplacer l'actuel appel d'offres périodique trimestriel pour la contractualisation du produit historique de réserves rapide et complémentaire par un appel d'offres mensuel.

RTE considère que les appels d'offres périodiques ont un effet positif sur les coûts des réserves et sur les ressources disponibles. En effet, RTE considère que le maintien d'un appel d'offres périodique de type mensuel permettra de limiter le risque associé à la volatilité des prix de l'appel d'offres journalier en fonction des prix des marchés de gros de court terme. RTE considère également que l'appel d'offres mensuel apportera de la visibilité aux producteurs, permettant ainsi de sécuriser un volume de réserve en amont des marchés de court terme.

De plus, RTE souligne que le passage à un appel d'offres mensuel permettra, selon les dispositions de l'article 6 du règlement électricité, de s'affranchir de la nécessité de soumettre une nouvelle demande de dérogation tous les ans ou à chaque évolution du volume concerné, RTE souligne qu'il s'assurera de contractualiser un minimum de 40% des produits d'équilibrage standard (réserves primaire, secondaire, rapide et complémentaire) par le biais des appels d'offres journaliers.

3. Analyse de la CRE

Dans la délibération du 5 mars 2026 approuvant la création d'un nouveau produit de réserve tertiaire rapide à la hausse et déterminant les modalités de coexistence de ce nouveau produit avec le produit historique, la CRE avait demandé à RTE de la saisir d'une nouvelle demande de dérogation pour passer d'une contractualisation trimestrielle à une contractualisation mensuelle du produit historique :

"Afin de permettre un pilotage efficace des volumes demandés via l'appel d'offres périodique, la CRE demande à RTE de la saisir d'une nouvelle demande de dérogation en amont de la mise en œuvre du nouveau produit de réserve rapide à la hausse, afin d'évoluer d'un appel d'offres périodique trimestriel à un appel d'offres périodique mensuel. En effet, ce passage à une périodicité mensuelle permettrait à RTE, selon les dispositions de l'article 6 du Règlement électricité, de s'affranchir de la nécessité de soumettre une demande de dérogation tous les ans ou à chaque évolution du besoin contractualisé."

La CRE est favorable à la demande de dérogation de RTE, et à l'évolution vers une période de contractualisation mensuelle à partir du mois d'octobre 2026 pour les produits historiques de réserve tertiaire.

D'une part cette nouvelle durée permettra de raccourcir la durée contractuelle du produit historique, et donc de se rapprocher progressivement du modèle cible européen d'une contractualisation entièrement journalière des réserves d'équilibrage. D'autre part, une période de contractualisation mensuelle permet de conserver les avantages d'un appel d'offres de plus long terme, en limitant le risque associé à la volatilité des prix et en apportant de la visibilité pour les acteurs comme pour RTE. Le maintien d'une part de contractualisation périodique permet également de s'inscrire dans la continuité des appels d'offres annuels puis trimestriels antérieurs, et donc de conserver un cadre réglementaire stable pour les acteurs malgré les évolutions structurelles en cours de mise en œuvre sur la réserve tertiaire de RTE.

Par ailleurs, tel que souligné par RTE et mentionné par la CRE dans sa délibération du 5 mars 2026, la contractualisation mensuelle permettra de s'affranchir de la nécessité de soumettre une demande de dérogation tous les ans ou à chaque évolution du besoin devant être contractualisé via cet appel d'offres. Ce second point sera particulièrement utile dans le contexte de coexistence entre un produit historique ayant vocation à disparaître à terme et un produit nouveau ayant vocation à se développer progressivement. Le passage à un appel d'offres mensuel à compter du mois d'octobre permettra de piloter efficacement les volumes demandés via l'appel d'offres périodique, et donc de faire émerger un gisement de nouveau produit plus réactif à un coût maîtrisé pour la collectivité.

Enfin, la CRE considère que la demande de RTE respecte les conditions d'octroi de la dérogation décrites dans le règlement électricité :

- un volume suffisant de capacités d'équilibrage sera contractualisé par le biais des appels d'offres journaliers pour les réserves primaire, secondaire, rapide et complémentaire, conformément au règlement électricité qui impose un seuil minimum de 40% pour les produits d'équilibrage standard et un seuil minimal de 30% pour tous les produits utilisés aux fins de la capacité d'équilibrage ;
- la mise en œuvre d'un appel d'offres mensuel permet de limiter les risques de prix élevés, ce qui contribue à réduire le coût de la contractualisation de la réserves rapide et complémentaire.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 9 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « règlement électricité »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver une dérogation portant sur des durées contractuelles plus longues que journalières quant à l'acquisition de capacités d'équilibrage par le gestionnaire de réseau de transport (GRT).

RTE a saisi la CRE par courrier reçu le 6 juillet 2026 d'une demande de dérogation afin de contractualiser le produit historique de réserves rapide et complémentaire par le biais d'appels d'offres mensuel à partir du mois d'octobre 2026.

RTE s'assurera de contractualiser un minimum de 40% des produits d'équilibrage standard (réserves primaire, secondaire, rapide et complémentaire) et un minimum de 30% de tous les produits utilisés aux fins de la capacité d'équilibrage par le biais des appels d'offres journaliers.

La CRE considère que la demande de RTE respecte les conditions d'octroi de la dérogation décrites dans le règlement électricité, en particulier car cette demande présente des effets positifs sur les coûts de contractualisation des réserves et sur la sécurité d'approvisionnement.

Au vu de ces éléments, la CRE accorde à RTE la dérogation prévue au paragraphe 9 de l'article 6 du règlement électricité. Les produits historiques de réserve tertiaire rapide et complémentaire seront désormais contractualisés par le biais d'un appel d'offres mensuel, sans limite de temps. Le premier appel d'offres mensuel portera sur la période de livraison démarrant au 1er octobre 2026.

La CRE demande à RTE de communiquer aux acteurs la date exacte de lancement de ce premier appel d'offres avec un délai de prévenance suffisant.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 16 juillet 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON